

PROTOCOLE D'ACCORD

L'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (ci-après dénommée AMADE Mondiale), représentée par son Secrétaire Général par délégation du (de la) Président (e), et dont le siège est situé au 4 rue des Iris – 98000 Monaco

d'une part,
et,

L'Association Nationale des Amis de l'Enfance (ci-après dénommée AMADE-PAYS) représentée par son (sa) Président (e) désigné (e) à cette fin par

.....
et dont le siège est situé
.....

d'autre part.

Désireuses de définir et de préciser leurs relations en vue d'agir de manière concertée et harmonieuse dans le cadre de la poursuite de la mission qu'elles se sont assignées en accord mutuel,

Sont convenues de réviser ainsi qu'il suit l'accord qui les unit.

Article 1:

Les deux parties conviennent que, dans leur relation comme dans leur action, elles se conformeront aux objectifs de l'AMADE tels qu'ainsi définis :

« prendre ou faire prendre, toutes initiatives ou dispositions permettant d'assurer ou de faire assurer le bien-être physique, moral et spirituel de l'Enfance dans le monde, sans distinction de race, de sexe, de nationalité ou de religion, et dans un esprit de totale indépendance ».

Article 2:

L'usage de la dénomination AMADE, ainsi que du logo spécialement créé pour les antennes nationales, est expressément subordonné à la signature du présent Protocole.

Article 3 :

L'AMADE-PAYS soumet à l'approbation préalable de l'AMADE Mondiale tout projet

- a) d'accord ou d'arrangement à conclure avec d'autres AMADE Nationales,
- b) d'amendement à apporter aux Statuts qui la gouvernent,
- c) de dissolution.

L'AMADE Mondiale s'engage à apporter des éléments de réponse à cette requête dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception du projet.

Article 4 :

L'AMADE-PAYS s'engage à porter à sa présidence un ressortissant du pays de son siège.

L'AMADE-PAYS doit également veiller à ce que la majorité des membres de son Conseil d'Administration soit constituée de ressortissants du pays de son siège.

L'AMADE-PAYS doit enfin veiller à être dûment enregistrée et/ou agréée auprès des autorités nationales compétentes, en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays.

L'AMADE-PAYS informe l'AMADE Mondiale de :

- tout changement relatif à son siège
- la composition de son Conseil d'Administration et de ses différents organes,
- tout changement dans leur composition,
- des indications utiles concernant leurs membres.

Cette communication doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de la modification concernée.

Article 5 :

L'AMADE-PAYS s'engage à être financièrement autonome grâce aux produits de ses actions locales.

Article 6 :

L'AMADE-PAYS s'engage à assurer une gestion financière saine et transparente.

A cet effet, elle fera procéder annuellement à un contrôle de l'ensemble de ses comptes par un organisme externe et indépendant, agréé par le pays concerné.

Une copie du rapport de cet organisme sera transmise à l'AMADE Mondiale.

Article 7 :

Dans le cadre de ses activités nationales, l'AMADE-PAYS peut, à son initiative :

- déterminer et conduire des projets d'aide à l'enfance, seule ou en association avec d'autres organismes dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'AMADE Mondiale.

Toutefois, avant d'arrêter sa décision lorsqu'il s'agit d'un partenariat, elle doit au préalable le communiquer à l'AMADE Mondiale en vue de permettre à celle-ci de s'assurer, dans le cadre de la politique générale qu'elle met en œuvre, de l'opportunité de cette action.

- organiser des actions de collecte de fonds ou des manifestations susceptibles de lui procurer des ressources nécessaires à son action.

Toute forme de manifestation envisagée doit respecter les missions dévolues aux deux associations.

L'AMADE-PAYS peut proposer à l'AMADE Mondiale d'entreprendre ou de s'associer à des initiatives et programmes de collecte de fonds au niveau local.

Article 8 :

En cas de réalisation conjointe d'un projet par l'AMADE Mondiale et l'AMADE-PAYS, les modalités de collaboration seront déterminées par un accord de partenariat technique et financier.

Article 9 :

L'AMADE-PAYS tient l'AMADE Mondiale informée de ses activités.

A cet effet, elle lui communique, avant le terme du premier trimestre de l'année civile :

- un rapport d'activités ainsi qu'un rapport financier concernant l'exercice précédent
- un plan d'action concernant l'exercice en cours.

Elle lui communiquera également, dans les trente jours suivant la fin de chaque semestre civil, un compte-rendu d'activités portant sur la période écoulée.

L'AMADE Mondiale se réserve le droit de procéder à des missions d'évaluation auprès de l'AMADE-PAYS.

Article 10 :

Toute initiative de communication et de relations publiques impliquant l'utilisation du nom, du logo de l'AMADE Mondiale et du nom de son (sa) Président (e) est soumise à une autorisation préalable et écrite de l'AMADE Mondiale.

Article 11 :

Le présent Protocole d'Accord ne pourra être modifié qu'avec l'accord des parties qui en sont signataires.

Article 12 :

Le présent Protocole d'Accord pourra être dénoncé unilatéralement par chacune des deux parties avec un préavis de trois mois.

L'AMADE Mondiale pourra dénoncer le Protocole d'Accord si elle estime que :

- ses stipulations ne sont pas remplies,
- l'AMADE-PAYS ne justifie pas d'une activité effective contribuant aux objectifs définis par l'Article 3 des Statuts de l'AMADE Mondiale,
- les circonstances l'exigent.

L'AMADE-PAYS pourra dénoncer le Protocole d'Accord si elle estime que :

- ses stipulations ne sont pas remplies,
- les circonstances l'exigent.

Dans les deux cas, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dénonciation du présent Protocole d'Accord, l'AMADE-PAYS cessera d'utiliser ce nom et son logo.

Article 13 :

Les juridictions monégasques sont compétentes pour connaître des litiges qui pourraient naître du présent Protocole d'Accord.

Article 14 :

Les AMADE existantes ont un délai de cinq mois pour se conformer aux dispositions du présent Protocole.

Pour l'application du présent Protocole d'Accord et de ses suites, les parties élisent domicile à

Les parties s'engagent à notifier sous quinzaine tout changement intervenu.

Pour le (la) Président(e)
de l'AMADE Mondiale

Pour l'AMADE-PAYS

.....

.....

Francis Kasasa
Secrétaire Général

.....
Président(e)